

**Cahier des charges**

**de la**

**COMMISSION DE L'ENERGIE ET  
DES EAUX**

## **REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE ET DES EAUX**

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

### 1. **Généralité**

La Commission de l'énergie et des eaux est une commission permanente au sens de l'art. 42 ROCM.

### 2. **Nomination, durée des fonctions et représentation**

La commission est composée de 9 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

La représentation de chaque parti est fixée selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection du Conseil de Ville, au sens de l'art. 42 ROCM.

### 3. **Constitution**

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président et son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire communal, désigné par le Conseil communal.

### 4. **Convocation**

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée :

- par le président, d'entente avec le conseiller communal responsable
- à la requête du conseiller communal responsable
- à la demande de 3 membres

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président, d'entente avec le conseiller communal responsable.

### 5. **Jetons de présence et indemnités**

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

### 6. **Débats**

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale par le plus âgé.

### 7. **Quorum, élections et votations**

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative et, en cas d'égalité, le sort tranche.

Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

8. **Obligation de se retirer**

Les membres des Autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, al. 1 et 25 Lco.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

9. **Procès-verbal**

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

10. **Devoirs de la charge**

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 Lco sont applicables en cas d'infraction.

11. **Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes**

Le conseiller communal responsable et le chef des Services industriels assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

La commission peut librement requérir la présence d'autres fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du conseiller communal concerné, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. **Attributions**

Pour autant que les dispositions légales, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préavisier les affaires dont elle est saisie. La commission peut également formuler des propositions au Conseil communal, dans les domaines qui la concernent.

Tous les objets transmis au Conseil de Ville et qui la concernent lui seront préalablement soumis.

La commission préavise :

- tous les projets de règlements engageant les Services industriels
- les propositions de tarifs de l'eau
- les projets de construction liés aux réseaux de distribution
- l'achat d'objets particuliers financés par des crédits spéciaux
- le budget, les comptes et le rapport de gestion

De plus, elle :

- veille à ce que les Services industriels entretiennent et développent leurs installations avec économie et de manière intelligente et prennent les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps à la population un approvisionnement régulier et de qualité en eau, en électricité et en gaz
- surveille la bonne utilisation et le respect des crédits votés
- est informée à la demande du conseiller communal des modifications du système de contrôle interne (SCI)
- reçoit les informations relatives aux prix de l'électricité et du gaz

13. **Approbation**

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

14. **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 16 juin 1999. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :**

Le président :

La secrétaire :

Pierre-Alain Gentil

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 juin 1999

Le cahier des charges de la Commission de l'énergie et des eaux a fait l'objet de modifications concernant les art. 8 et 12, selon décision du Conseil communal du 25 mars 2013.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :**

Le président :

La secrétaire :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 25 mars 2013